

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte*

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, par suite de la conférence de mise en état tenue les 1^{er} et 2 octobre 2007 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, la décision suivante, relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte* :

A. Rappel de la procédure

1. L'historique de l'examen de cette question est présenté dans la décision de la Chambre du 26 septembre 2007 intitulée « Version expurgée de la décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé "Communication par l'Accusation d'informations à la Chambre de première instance" »¹. Cette décision se rapporte au dépôt *ex parte* d'un document, par lequel le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») fournissait à la Chambre des informations concernant six témoins et leur situation actuelle, mais ne demandait la prise d'aucune ordonnance ni mesure². Aux fins des présentes, il est inutile de décrire cette décision en détail. Afin de permettre aux parties et aux participants de présenter des conclusions pendant la conférence de mise en état des 1^{er} et 2 octobre 2007, la Chambre a décidé de rendre, avant l'audience, une version publique (expurgée) de la décision (initialement déposée *ex parte* et sous scellés le 18 septembre 2006³). Une fois cette ordonnance rendue le 26 septembre 2006, le Greffe en a toutefois retiré la version publique (expurgée) du site Internet de la Cour au bout de quelques heures, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ayant indiqué pour la première fois qu'elle souhaitait démontrer que des coupures supplémentaires étaient nécessaires. Dans la décision du 18 septembre 2007, la Chambre avait indiqué qu'elle examinerait toute requête aux fins d'expurgations supplémentaires, sans pour autant imposer de délai pour le dépôt écrit des

¹ ICC-01/04-01/06-963-Anx1.

² ICC-01/04-01/06-944-US-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-955-US-Exp.

conclusions écrites y afférentes. Le Greffe a retiré la décision du site Internet par mesure de précaution mais sans en demander préalablement l'autorisation aux juges. La Chambre dira plus loin si cette façon d'agir était appropriée. C'est dans ce contexte qu'il a été demandé aux parties et aux participants de traiter les points suivants à la conférence de mise en état des 1^{er} et 2 octobre :

- l'étendue de l'obligation d'informer les autres parties ou participants du dépôt de toute requête ou tout document *ex parte* ; et
- l'étendue de l'obligation d'exposer le fondement juridique du dépôt⁴.

B. Dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve

2. La règle générale prévue aux articles 63-1 et 67-1-d du Statut est que l'accusé a le droit d'être présent au procès. De fait, aux termes de l'article 63-2, ce n'est que si l'accusé « trouble de manière persistante le déroulement du procès » que le Statut envisage la possibilité de l'exclure de la salle d'audience, mais la Chambre « fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle ».
3. La règle 134 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») énonce que, dans le cadre des procédures de première instance, toute requête de l'Accusation ou de la Défense est présentée par écrit et communiquée à l'autre partie, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure *ex parte*.
4. Les procédures *ex parte* sont expressément envisagées dans cinq cas de figure, prévus à l'article 72 du Statut et aux règles 74, 81, 83 et 88 du Règlement. En vertu de l'article 72-7-a-i, la Chambre peut tenir une audience en l'absence des parties pour des raisons de sécurité nationale. En vertu de la règle 74-4, elle

⁴ *The Trial Chamber's Agenda for the Hearing on Monday 1st October 2007*, 25 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-962, p. 3.

peut recueillir *ex parte* l'avis de l'Accusation pour décider s'il est opportun de donner à un témoin une garantie en matière de non-incrimination. La règle 81-2 dispose que lorsque l'Accusation est en possession ou a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, elle peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la Défense. Dans ce cas de figure, la Chambre doit examiner la question *ex parte*. La règle 83 autorise l'Accusation à demander à être entendue *ex parte* pour que la Chambre puisse déterminer si les éléments de preuve dont dispose l'accusé le disculpent au sens de l'article 67-2. Enfin, la règle 88-2 autorise la Chambre, en cas de nécessité, à tenir une audience *ex parte* pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale visant, par exemple, à faciliter la déposition d'un témoin.

5. Les demandes de mesures de protection prévues à la règle 87-2 du Règlement ne peuvent être présentées *ex parte* et, partant, toute demande de ce type doit être intégralement notifiée à toute les parties à la procédure.
6. Il ressort clairement de ce qui précède que le Statut et le Règlement ne tentent pas de définir les limites des procédures *ex parte* en créant, par exemple, un régime statutaire et de procédure unique, mais qu'ils se contentent plutôt de réglementer les questions *ex parte* dans le cadre des matières qu'ils traitent.

C. La jurisprudence de la Chambre préliminaire I et de la Chambre d'appel

7. Des documents ont été déposés *ex parte* et des audiences ont été tenues *ex parte* lors de la phase préliminaire, avant la confirmation des charges et les juges ont examiné les principes à appliquer à ces procédures. Plus particulièrement au

paragraphe 13 de sa décision du 19 mai 2006 (dont la Chambre estime inutile de rappeler les faits), la juge unique a conclu, après avoir analysé un important corpus de textes faisant autorité, que :

[d]ans la mesure où les procédures menées en l'absence de la Défense constituent une restriction aux droits de celle-ci, les procédures *ex parte* visées à la règle 81-4 du Règlement ne sont autorisées que si l'Accusation démontre dans sa requête :

- i. qu'elles visent un objectif suffisamment important ;
- ii. qu'elles sont nécessaires dans le sens où aucune mesure de moindre envergure ne permettrait d'atteindre un résultat similaire ; et
- iii. que le préjudice porté à l'intérêt qu'a la Défense de jouer un rôle plus actif dans la procédure doit être proportionnel à l'effet bénéfique de cette mesure⁵.

8. La juge unique a souligné la différence existant entre deux types particuliers de procédures *ex parte* : les cas dans lesquels les autres participants ont connaissance de l'existence des procédures mais n'ont pas la possibilité d'être présents lors de celles-ci et ceux dans lesquels ils ignorent l'existence des procédures⁶. Toutefois, dans un arrêt rendu le 13 octobre 2006, tout en acceptant l'appréciation que la juge unique avait faite des limites à imposer aux procédures *ex parte*, la Chambre d'appel a annulé sa décision selon laquelle lorsqu'une requête est déposée *ex parte* en vertu de la règle 81, un document déposé inter partes doit informer l'autre participant que cette requête a été introduite ainsi que de son fondement juridique et, dans le cas d'une requête introduite en vertu de la règle 81-4, il doit être informé de toute demande de tenue de procédures *ex parte* que contiendrait la requête⁷. En substance, la Chambre d'appel a conclu que la décision de la Chambre préliminaire ne laissait aucune marge de manoeuvre et qu'informer les autres

⁵ Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

⁶ Ibid. par. 14.

⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568, par. 65 à 67.

participants pouvait parfois s'avérer inapproprié, en particulier au regard des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

D. Arguments des parties et des participants

9. L'Accusation, soutenue en cela par la Défense et les participants, a indiqué que le dépôt de documents *ex parte* devrait constituer l'exception et n'être utilisée qu'en cas de nécessité. Elle a avancé que les requêtes devraient être examinées au cas par cas, pour éviter une approche trop rigide⁸. Elle a estimé que le niveau d'information des autres parties et participants dépend des questions en jeu dans la procédure *ex parte* considérée et qu'il conviendrait normalement d'énoncer le fondement juridique de la requête⁹. L'Accusation a résumé sa position de la manière suivante :

[TRADUCTION] Une partie qui dépose une requête *ex parte* informe les autres parties ou participants de ce dépôt, ainsi que de son fondement en droit, à moins que cela ne porte atteinte aux intérêts censés être protégés par le dépôt *ex parte* de la requête. Et deuxièmement, si la partie qui dépose une requête *ex parte* propose de ne pas informer les autres parties ou participants du dépôt et/ou de son fondement en droit, elle devrait s'en justifier dans la requête elle-même¹⁰.

10. La Défense a invoqué la nécessité d'assurer la plus grande transparence possible. Elle a soutenu que lorsqu'une requête est déposée, la Défense devrait être informée de ce dépôt, ainsi que de son fondement juridique. Elle devrait par la suite recevoir une version expurgée de la requête et, lorsque disparaît la raison qui justifiait initialement l'expurgation, la version intégrale des documents, ainsi que les transcriptions de l'audience *ex parte*, devraient être mis à sa disposition¹¹.

⁸ Transcription de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-54, p.5 de la version anglaise.

⁹ Ibid. p. 6 et 7.

¹⁰ Ibid. p. 7.

¹¹ Ibid. p. 9.

11. Le représentant des victimes a/0001/06 à a/0003/06 s'est déclaré globalement d'accord avec l'Accusation. Il a toutefois exprimé des réserves sur le fait de rendre publiques les transcriptions des audiences *ex parte*, en raison de la nécessité de protéger les informations évoquées lors d'audiences à huis clos même si, par exemple, l'identité d'un témoin ou d'une victime était ultérieurement révélée¹².

E. Analyse et conclusions

12. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère opportun de se fonder sur les principes suivants qui peuvent être résumés comme suit. Premièrement, les procédures *ex parte* ne doivent être utilisées qu'à titre exceptionnel lorsqu'elles sont vraiment nécessaires et qu'aucune autre mesure de moindre envergure n'est disponible, et les juges doivent s'assurer de la proportionnalité de cette mesure, compte tenu de l'éventuel préjudice causé à l'accusé. Deuxièmement, même lorsqu'une procédure *ex parte* est utilisée, l'autre partie devrait en être informée et son fondement juridique devrait être expliqué, à moins que pareille explication soit inappropriée. Partant, dans cette mesure limitée mais importante, il faut adopter une approche souple. Le secret total serait justifié si, par exemple, la communication d'informations sur la procédure risquait de révéler l'élément même qui doit être protégé. En outre, la Chambre souligne qu'elle devrait toujours recevoir une explication complète du fondement en droit et en faits de la tenue d'une procédure *ex parte*. Si le requérant n'a pas informé l'autre partie de la requête ou de son fondement juridique, il devra alors également s'en expliquer devant la Chambre. Dans la mesure où des victimes ont obtenu le droit de participer aux procédures concernant certaines questions ou éléments de preuve particuliers, il conviendrait d'envisager de les inclure dans toute procédure d'information

¹² Ibid. p. 9 et 10.

(au sens susmentionné), et si cette manière de procéder se révèle inappropriée, de fournir aux juges une explication écrite des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été informées.

13. La Chambre ajoute, en référence à la décision du 26 septembre 2007¹³, que les documents déposés *ex parte* devraient, sauf exceptionnellement, comprendre une requête afin que la Chambre statue à ce sujet, plutôt que d'être utilisés comme de simples moyens de tenir les juges informés sur le déroulement des événements, à moins que la Chambre n'ait décidé qu'ils devraient être utilisés à cette fin. La Chambre a expliqué ce point au paragraphe 32 de sa décision du 26 septembre 2007 :

Il nous semble qu'en cas de circonstances exceptionnelles, toute partie ou tout participant est fondé à fournir des informations à la Cour dans le cadre d'une procédure *ex parte* dans la mesure où aucune mesure n'est sollicitée ou qu'aucune requête ultérieure n'est formulée sur la base desdites informations, et que la Chambre n'a pas préconisé cette démarche ; sans compter que cette démarche pourrait susciter une certaine incertitude à un stade plus avancé de la procédure. En effet, si l'on demande simplement à la Chambre de « recevoir » des informations privées, d'aucuns pourraient ensuite penser que le fait qu'elle ne prenne aucune mesure équivaut à approuver toute initiative envisagée par la partie ou le participant concerné, ou tout événement passé qui viendrait à être révélé.

L'Accusation a indiqué qu'elle n'était pas en désaccord avec cette conclusion¹⁴.

14. La Chambre en vient maintenant à l'argument de la Défense selon lequel une fois que les raisons de la procédure *ex parte* n'existent plus, il conviendrait d'envisager de communiquer l'ensemble des informations, y compris les détails de la requête déposée *ex parte* et de toute audience tenue *ex parte*. La Chambre ne saurait accepter cet argument. Il est important que les parties et participants aient, en cas de stricte nécessité, la possibilité de déposer des demandes et des conclusions à titre confidentiel. La Chambre considère que le

¹³ Voir *supra*, note 1.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-54, p. 7.

bon fonctionnement de cette procédure serait compromis si l'on s'attendait à ce que tout ce qui a été dit durant l'audience ou exposé dans la requête soit rendu public une fois que les raisons de protéger ces informations n'existent plus. Cela pourrait dissuader les parties et les participants de dévoiler certaines informations sensibles, confidentielles ou personnelles. La Chambre gardera constamment à l'esprit la nécessité que les documents soient communiqués, pour s'assurer que tout ce qui aide réellement les parties et les participants leur soit révélé, mais elle rejette l'idée de présumer qu'une fois disparue la nécessité de protéger certains documents, le contenu de la procédure *ex parte* devrait être communiqué.

15. S'agissant du retrait par le Greffe de la décision rendue par la Chambre le 26 septembre 2007¹⁵, du site Internet de la Cour, une fois qu'une décision judiciaire est prise, seule une autre décision judiciaire peut l'annuler, que ce soit sur réexamen par la même Chambre ou sur appel. Si l'on craint qu'au cas où elle ne serait pas rapidement rectifiée, une ordonnance puisse avoir des conséquences graves, pas encore exposées devant les juges, il convient de se mettre en rapport avec les juges par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance. Ce qui ne devrait jamais arriver, c'est que l'ordonnance d'une Chambre soit simplement écartée par un fonctionnaire de la Cour, sans l'accord exprès des juges.

16. La Chambre a entendu le Greffier *ex parte* au sujet de la nécessité de procéder à des expurgations supplémentaires concernant la sécurité des témoins¹⁶. Il suffit d'indiquer ici qu'aucun des arguments avancés à titre confidentiel n'a poussé la Chambre à douter de son appréciation initiale, à savoir que la décision du 18 septembre 2007 avait été publiée sous une forme appropriée le

¹⁵ Voir *supra*, note 1.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-53-CONF-EXP, p. 1 à 31.

16 septembre 2007. La Chambre ordonne donc au Greffier de remettre sans délai la décision sur le site Internet, en tant que document public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 6 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)